

STATUTS

ASSOCIATION DE COMMUNES

SERVICE DEFENSE INCENDIE ET SECOURS

SDIS BROYE-VULLY

TABLE DES MATIÈRES

Titre I :	Dénomination - Siège - Durée - Membres - But.....	p.4
Article 1.	Dénomination.....	p.4
Article 2.	Siège.....	p.4
Article 3.	Statut juridique.....	p.4
Article 4.	Membres.....	p.4
Article 5.	But.....	p.4
Article 6.	Durée - retrait.....	p.4
Titre II :	Organes de l'association de communes.....	p.5
Article 7.	Organes.....	p.5
A. <i>Conseil intercommunal - CI</i>.....		p.5
Article 8.	Représentation des communes.....	p.5
Article 9.	Durée du mandat.....	p.5
Article 10.	Rôle du conseil intercommunal.....	p.6
Article 11.	Convocation.....	p.6
Article 12.	Décision.....	p.6
Article 13.	Quorum et majorité.....	p.6
Article 14.	Droit de vote.....	p.7
Article 15.	Procès-verbaux.....	p.7
Article 16.	Attributions.....	p.7
B. <i>Comité de direction - CODIR</i>.....		p.8
Article 17.	Composition.....	p.8
Article 18.	Organisation.....	p.8
Article 19.	Convocation.....	p.9
Article 20.	Quorum.....	p.9
Article 21.	Représentation.....	p.9
Article 22.	Attributions.....	p.9
Article 23.	Délégation de pouvoir.....	p.10

C.	<i>Commission de gestion et des finances - COGEF</i>	p.10
Article 24.	Commission de gestion et des finances.....	p.10
Article 25.	Organe de révision.....	p.11
Titre III :	Organisation du SDIS Broye-Vully	p.11
Article 26.	Règlement intercommunal de l'association.....	p.11
Titre IV :	Capital - Ressources - Comptabilité	p.11
Article 27.	Capital et Immobilier.....	p.11
Article 28.	Installations communales.....	p.12
Article 29.	Ressources.....	p.12
Article 30.	Répartition des charges entre les communes.....	p.13
Article 31.	Assurer l'effectif.....	p.13
Article 32.	Comptabilité.....	p.13
Article 33.	Exercice comptable.....	p.13
Article 34.	Information des municipalités des communes membres.....	p.13
Titre V :	Autres communes - Impôts	p.13
Article 35.	Autres communes.....	p.13
Article 36.	Impôts.....	p.14
Titre VI :	Arbitrage - Dissolution - Modification des statuts	p.14
Article 37.	Arbitrage.....	p.14
Article 38.	Dissolution.....	p.14
Article 39.	Modification des statuts.....	p.14
Titre VII :	Dispositions transitoires et finales	p.15
Article 40.	Entrée en vigueur.....	p.15
Article 41.	Dispositions transitoires.....	p.15

Les dénominations de personnes, les fonctions et professions désignées au masculin dans le texte s'appliquent également au féminin.

Titre I : Dénomination - Siège - Durée - Membres - But

Article 1. Dénomination

(LC art. 112 à 128)

¹ Sous la dénomination « SDIS Broye-Vully », il est constitué une association de communes, régie par les présents statuts, les articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS).

Article 2. Siège

¹ L'association a son siège à Payerne.

Article 3. Statut juridique

¹ L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Article 4. Membres

¹ Les membres de l'association sont les communes citées dans l'annexe 1 aux présents statuts, laquelle en fait partie intégrante.

Article 5. But

¹ L'association a pour but d'exploiter le « SDIS Broye-Vully » conformément aux dispositions de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours et en particulier conformément aux exigences découlant des standards de sécurité cantonaux.

Article 6. Durée - retrait

¹ La durée de l'association est indéterminée.

² Le retrait d'une commune sera possible moyennant un préavis de 2 ans pour la fin de chaque exercice, les dispositions en matière de regroupement ressortant de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours étant réservées.

Titre II : Organes de l'association de communes

Article 7. Organes (*art. 116 LC*)

- ¹ Les organes de l'association de communes sont :
 - a. le conseil intercommunal – CI ;
 - b. le comité de direction - CODIR ;
 - c. la commission de gestion et des finances - COGEF.

A. Conseil intercommunal - CI

Article 8. Représentation des communes

- ¹ Le conseil intercommunal est formé de deux délégués par commune membre de l'association.
- ² Un délégué doit avoir la qualité de membre d'un exécutif communal, l'autre délégué membre du législatif. Exception faite aux communes représentées dans le CODIR (Cf. article 17 al. 2) qui peuvent déléguer un deuxième membre de leur législatif pour les représenter au sein de l'assemblée intercommunale.
- ³ Chaque commune membre a droit à un suffrage par tranche de 700 habitants. Chaque commune a droit à au moins deux suffrages. Les suffrages sont répartis de manière égale entre les deux délégués de chaque commune.
- ⁴ Les suffrages d'une seule commune ne peuvent représenter la majorité du conseil intercommunal. Au cas où une commune devait obtenir la majorité des suffrages, le nombre de ceux-ci serait réduit afin que la commune ne soit pas majoritaire, c'est-à-dire qu'elle ne détienne pas plus de cinquante pour cent des suffrages de l'organe.
- ⁵ Chaque municipalité et chaque conseil général/communal choisit ses délégués ainsi que leur suppléant.
- ⁶ Le suppléant ne participe aux séances qu'en l'absence d'un des délégués.
- ⁷ Le dernier recensement officiel du canton de Vaud, précédant le début de chaque législature, est déterminant pour fixer la représentativité au sein des organes.
- ⁸ L'annexe 3 « Conseil intercommunal - Répartition des suffrages » laquelle fait partie intégrante des présents statuts sera actualisée conformément à l'alinéa 7 ci-dessus pour chaque législature.

Article 9. Durée du mandat

- ¹ Le mandat des délégués et de leur suppléant a la même durée que celui des élus communaux. Les délégués et les suppléants sont désignés au début de chaque législature. Ils sont choisis par la municipalité et le conseil général/communal. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.
- ² En cas de vacance, il est pourvu sans retard à la désignation d'un remplaçant pour la fin de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre

du conseil intercommunal remet son mandat d'élu ou perd cette qualité/est élu au comité de direction.

Article 10. Rôle du conseil intercommunal

¹ Le conseil intercommunal joue dans l'association le rôle de conseil général ou communal dans la commune.

² Il nomme en son sein son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants. Ces personnes sont nommées pour une année et sont rééligibles.

³ Le conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du conseil intercommunal. Il est désigné au début de la législature pour la durée de celle-ci et est rééligible.

Article 11. Convocation

(LC art. 115 al 1 ch 7, art 24 et 25)

¹ Le conseil intercommunal est convoqué via sa commune par avis écrit et personnel adressé à chaque délégué au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

² L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le comité de direction.

³ Le conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins :

- avant fin avril pour adopter la gestion et les comptes de l'année précédente ;
- avant fin septembre, pour arrêter le budget de l'année suivante.

Article 12. Décision

(LC art. 24 al 4)

¹ Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Article 13. Quorum et majorité

(LC art. 26)

¹ Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses suffrages, et si la moitié des communes membres sont représentées.

² Si ces conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt ; le conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint, celui des membres devant l'être.

Article 14. Droit de vote

(LC art. 120)

- ¹ Chaque délégué a droit au nombre de suffrages calculé en début de législature (cf. art. 8 al. 3).
- ² Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Le président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, le président tranche.
- ³ Les décisions suivantes sont prises à la double majorité (majorité des suffrages et majorité des communes membres) :
 - a. modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 al. 2 LC ;
 - b. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'article 44, chiffre 1 LC étant réservé ;
 - c. l'autorisation d'emprunt dépassant le montant d'un million de francs ;
 - d. décider la construction, la démolition ou la transformation d'immeubles appartenant à l'association du SDIS Broye-Vully.

Article 15. Procès-verbaux

- ¹ Les délibérations du conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire.
- ² Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Article 16. Attributions

- ¹ Le conseil intercommunal a les attributions suivantes :
 - a. désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les scrutateurs ainsi que les scrutateurs suppléants ;
 - b. nommer le comité de direction ainsi que le président de ce comité ;
 - c. fixer les indemnités des membres du conseil intercommunal, du comité de direction et de la commission de gestion et des finances ;
 - d. nommer la commission de gestion et des finances formée de cinq membres et de deux suppléants chargés d'examiner la gestion, le budget et les comptes de l'association ;
 - e. approuver le rapport de gestion ;
 - f. adopter le budget et les comptes annuels ;
 - g. décider les dépenses extrabudgétaires ;
 - h. modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 al 2 LC ;
 - i. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'article 44, chiffre 1, LC étant réservé ;
 - j. autoriser le comité de direction à plaider ;
 - k. autoriser tous emprunts, dans les limites du plafond d'endettement, fixés à dix millions de francs, ainsi que le renouvellement de ceux-ci ;

- l. décider la construction, la démolition ou la transformation d'immeubles appartenant à l'association du SDIS Broye-Vully ;
- m. adopter les règlements, sous réserve de ceux que le conseil intercommunal a laissés dans la compétence du CODIR ;
- n. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts ;
- o. décider de l'admission de nouvelles communes.

B. Comité de direction - CODIR

Article 17. Composition

¹ Le comité de direction se compose de 7 membres choisis dans le conseil intercommunal parmi les délégués ayant la qualité de membre de l'exécutif dans sa commune. La commune siège de l'association (Payerne) a un membre de droit au sein du comité de direction ainsi que chaque commune ayant un site opérationnel du Détachement de premier secours (DPS) du SDIS Broye-Vully (Avenches, Cudrefin, Valbroye).

² Dès leur nomination, les membres du comité de direction ne font plus partie du conseil intercommunal. Ils sont valablement remplacés par un membre de leur commune exécutif ou législatif.

³ Le comité de direction est élu pour la durée de la législature. Dans la mesure du possible, les membres du comité de direction seront représentatifs de l'ensemble de la région.

⁴ En cas de vacance, le conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat des membres du comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du comité de direction remet son mandat d'élu ou perd cette qualité.

⁵ Les membres du comité de direction sont rééligibles.

Article 18. Organisation

¹ A l'exception du président désigné par le conseil intercommunal, le comité de direction se constitue lui-même.

² Il nomme un vice-président et un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du comité de direction mais peut aussi être celui du conseil intercommunal. Dans ces cas, il ne dispose d'aucune compétence attribuée aux membres du comité de direction.

³ En cas de nécessité, le comité de direction peut engager du personnel nécessaire à la bonne marche du secrétariat et de la comptabilité.

Article 19. Convocation

¹ Le président, à défaut le vice-président, convoque le comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

² Sur invitation du comité de direction, le commandant du SDIS Broye-Vully peut prendre part aux séances.

Article 20. Quorum

¹ Le comité de direction ne peut prendre de décision qu'en présence de la majorité de ses membres. Chaque membre du comité de direction a droit à une voix et les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

² Les délibérations du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Article 21. Représentation

¹ L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du comité de direction et du secrétaire ou d'un membre du comité de direction.

Article 22. Attributions

Le comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- a. élire son vice-président et nommer son secrétaire ;
- b. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le conseil intercommunal ;
- c. veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le conseil intercommunal ;
- d. exécuter les décisions prises par le conseil intercommunal ;
- e. représenter l'association de communes ;
- f. prendre les mesures propres à assurer les standards de sécurité cantonaux au sens de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours, à savoir notamment fixer l'effectif du corps de sapeurs-pompiers en respectant les critères minimums fixés par l'ECA pour chaque secteur d'intervention ;
- g. sur la base du règlement du personnel adopté par l'autorité délibérante, nommer et destituer le personnel engagé par le SDIS Broye-Vully, fixer le traitement à verser dans chaque cas et exercer le pouvoir disciplinaire sur ce personnel ;
- h. prendre toutes les mesures destinées à garantir les effectifs des sapeurs-pompiers du secteur d'intervention du SDIS Broye-Vully ;
- i. veiller à l'instruction des sapeurs-pompiers et à ce que la mise sur pied des sapeurs-pompiers soit garantie ;

- j. élaborer le budget de l'association de communes ;
- k. gérer les biens et le budget de fonctionnement de l'association de communes, puis en présenter les comptes au Conseil intercommunal ;
- l. administrer l'association de communes ;
- m. encaisser les participations des communes membres de l'association des communes ;
- n. appliquer la législation cantonale et faire respecter les règlements d'application et les statuts en matière de défense contre l'incendie ;
- o. établir les cahiers des charges du commandant du SDIS Broye-Vully et du personnel qui lui est directement subordonné ;
- p. nommer le commandant et les officiers du SDIS Broye-Vully ;
- q. traiter les oppositions dirigées contre les décisions du commandant du SDIS Broye-Vully ;
- r. statuer sur les propositions de créations d'organismes (commissions, groupes de travail) nécessaires au fonctionnement de la région, présentées par le commandant du SDIS Broye-Vully et agréées par l'ECA ;
- s. déléguer au commandant du SDIS Broye-Vully la compétence de mettre sur pied des effectifs pour des missions ponctuelles ;
- t. exclure un sapeur-pompier de l'effectif ou retirer une fonction, un grade ou un commandement ;
- u. fixer le montant des soldes, rémunérations ou indemnités dues à raison du service accompli ;
- v. exercer toutes les compétences que la loi ou les présents statuts lui confèrent.
- w. conclure des contrats de droit privé ou de droit administratif.

Article 23. Délégation de pouvoir

¹ La signature du commandant du SDIS Broye-Vully peut engager valablement l'association de communes, par délégation et dans le cadre du règlement en vigueur.

² Dans l'accomplissement de ses tâches, le commandant du SDIS Broye-Vully est tenu d'appliquer les directives émises par l'ECA.

C. Commission de gestion et des finances – COGEF

Article 24. Commission de gestion et des finances

¹ La commission de gestion et des finances, composée de cinq membres et de deux suppléants provenant de communes membres différentes, est élue au par le conseil intercommunal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Les membres peuvent être réélus une seule fois.

² La commission de gestion ne peut pas être composée uniquement de membres du législatif ou de l'exécutif.

³ Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur le budget, les comptes et la gestion de l'association de communes, ainsi que sur toutes les propositions de dépenses extrabudgétaires.

Article 25. Organe de révision

¹ Les comptes sont soumis à un organe de révision extérieur à l'association de communes.

Titre III : Organisation du SDIS Broye-Vully

Article 26. Règlement intercommunal de l'association

¹ Le SDIS Broye-Vully est organisé selon un règlement intercommunal adopté par le Conseil intercommunal et soumis à l'approbation de l'autorité cantonale. Ce règlement fixe notamment :

- a. l'organisation générale du SDIS ;
- b. les conditions et modalités d'incorporation, ainsi que les dispositions en matière disciplinaire, notamment en ce qui concerne l'exclusion du corps, le retrait d'une fonction ou d'un commandement ;
- c. la composition et les attributions de l'état-major ;
- d. les droits et devoirs des sapeurs-pompiers ;
- e. les conditions générales de nomination et de promotion du commandant, des autres officiers et des sous-officiers du SDIS de la Broye-Vully.
- f. les tarifs des frais d'intervention au sens de l'article 22 LSDIS.

Titre IV : Capital – Ressources – Comptabilité

Article 27. Capital et Immobilier

¹ Les communes membres mettent à disposition de l'association de communes, en l'état : le matériel et les installations nécessaires à l'exercice de ses tâches, y compris le matériel qui a été remis aux communes par l'ECA.

² Les communes membres s'entendent pour mettre à disposition de l'association de communes des locaux suffisants pour le stationnement du matériel et des véhicules du SDIS au sens de l'art. 21 al.3 RLSDIS, dont les loyers sont convenus d'un commun accord entre les communes membres et sont à la charge du SDIS

³ L'association de communes du SDIS Broye-Vully peut effectuer toute opération immobilière visant à la réalisation de son but.

⁴ A la demande de l'association, les communes associées ont l'obligation de mettre à sa disposition, soit sous la forme d'un droit de superficie, soit par une

⁴ A la demande de l'association, les communes associées ont l'obligation de mettre à sa disposition, soit sous la forme d'un droit de superficie, soit par une aliénation, les terrains nécessaires à la construction de bâtiments. La commune concernée entreprendra les démarches nécessaires pour permettre la réalisation des projets de l'association dans les meilleures conditions pour toutes les parties concernées notamment : plans partiels d'affectation, circulations, raccordements aux services, etc.

⁵ Les bâtiments dont l'association est propriétaire sont inscrits dans les actifs, le plafond d'endettement est fixé à l'article 16 des présents statuts.

Article 28. Installations communales

¹ Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau et les bornes hydrantes, sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent. Les participations financières afférentes de l'ECA lui sont entièrement acquises. Il en va de même des contributions demandées aux propriétaires de bâtiments isolés ou de groupes de bâtiments isolés ou dont la défense incendie nécessite des besoins en eau exceptionnels pour couvrir le surcroît de dépenses occasionné par les équipements faits exclusivement pour la protection de leurs biens.

² Pour les installations servant à l'usage commun, les frais d'entretien font l'objet d'une répartition équitable et proportionnelle à leur destination.

Article 29. Ressources

(LC art. 124)

¹ Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

² L'association dispose des ressources suivantes :

- les contributions des communes ;
- le produit des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ;
- le produit des prestations facturées à des tiers ;
- les contributions cantonales et fédérales et autres ressources diverses.

³ Les finances perçues sont destinées à procurer à l'association les ressources ordinaires, nécessaires à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des services de l'association.

⁴ L'association reçoit les participations financières de l'ECA et les subventions destinées aux communes associées pour l'exécution de leurs tâches de service de défense contre l'incendie et de secours et les répartit en fonction des besoins.

Article 30. Répartition des charges entre les communes

- ¹ Les communes versent à l'association une contribution couvrant le solde de charges, après déduction des recettes. Le montant du solde de charges est réparti entre les communes membres, au prorata des habitants inscrits dans chaque commune membre de l'association au 31 décembre de l'année précédant l'exercice comptable.
- ² Des acomptes peuvent être demandés en cours d'exercice.

Article 31. Assurer l'effectif

- ¹ Toutes les communes membres de l'association participent aux mesures nécessaires pour assurer l'effectif.

Article 32. Comptabilité

- ¹ L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. Le budget est approuvé par le conseil intercommunal avant le 30 septembre et les comptes avant le 30 avril. Ceux-ci sont contrôlés par un organe de révision extérieur à l'association.
- ² Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district de la Broye-Vully dans le mois qui suit leur approbation.

Article 33. Exercice comptable

- ¹ L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Article 34. Information des municipalités des communes membres

- ¹ Le budget, les comptes révisés, le rapport de gestion et le rapport annuel des activités du SDIS sont transmis aux municipalités membres.

Titre V : Autres communes - Impôts

Article 35. Autres communes

- ¹ Les communes qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au conseil intercommunal qui statue et fixe, le cas échéant, les modalités financières, sur préavis du comité de direction.
- ² Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le comité de direction, sous réserve de la ratification du conseil intercommunal, de la législation en vigueur, en particulier du respect des exigences du standard de sécurité cantonal.
- ³ L'association peut offrir des prestations à d'autres communes et à d'autres associations, fédérations, agglomérations par contrat de droit administratif (art. 115 al. 1 ch. 14 LC).

Article 36. Impôts

- ¹ L'association est exonérée de tous impôts communaux.

Titre VI : Arbitrage - Dissolution - Modification des statuts

Article 37. Arbitrage

- ¹ Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont soumises pour tentative de conciliation au Département de l'environnement et de la sécurité (DES). A défaut d'accord, elles seront tranchées par un tribunal arbitral conformément à l'article 111 LC.

Article 38. Dissolution

- ¹ La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune membre.
- ² Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.
- ³ A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 30.

Article 39. Modification des statuts

(LC art. 126)

- ¹ Les statuts peuvent être modifiés par décision du conseil intercommunal.
- ² Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements nécessitent l'approbation du conseil général ou communal de chacune des communes membres de l'association.
- ³ Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.
- ⁴ Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 2, les modifications des statuts doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Titre VII : Dispositions transitoires et finales

Article 40. Entrée en vigueur

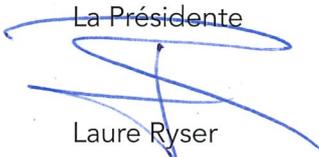
- ¹ Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'État.
- ² Tout ce qui n'est pas écrit dans les présents statuts et soumis à la loi sur les communes.

Article 41. Dispositions transitoires

- ¹ Les présents statuts remplacent avec effet immédiat toute autre forme de collaboration intercommunale en matière de défense incendie et secours liant les communes membres.

Adopté par le Comité de direction de l'Association de communes SDIS Broye-Vully, dans sa séance du 25.08.2021.

La Présidente



Laure Ryser

La Secrétaire



Stéphanie Dudan

Adopté par le Conseil intercommunal de l'Association de communes SDIS Broye-Vully, dans sa séance du 29.09.2021.

Le Président



Nicolas Schmid

La Secrétaire



Coline Sonney

Annexe 1

Liste des communes membres

Avenches
Champtauroz
Chevroux
Corcelles-près-Payerne
Cudrefin
Dompierre
Faoug
Grandcour
Henniez
Missy
Payerne
Prévonloup
Trey
Treytorrens
Valbroye
Villarzel
Vully-les-Lacs

Annexe 2

Répartition du plafond d'endettement (à revoir avec chiffres 2020)

Pour information en cas d'introduction de MCH2 en 2026.

Ville	Population au 31.12.2019	Plafond d'endettement à 10 mio de CHF
Avenches	4'305	1'448'178
Champtauroz	130	43731
Chevroux	492	165'506
Corcelles-près-Payerne	2'571	864'870
Cudrefin	1735	583'644
Dompierre	232	78'044
Faug	884	397'373
Grandcour	953	320'584
Henniez	376	126'484
Missy	362	121'775
Payerne	10'072	3'388'166
Prévonloup	194	65'261
Trey	285	95'872
Treytorrens	111	37'340
Valbroye	3296	1'108'756
Villarzel	451	150'714
Vully-les-lacs	3278	1'102'701
Total	29727	10'000'000

Annexe 3

Conseil intercommunal Répartition des suffrages (à revoir avec chiffres 2020)

≥700	≥1400	≥2100	≥2800	≥3500	≥4200	≥4900	≥5600	≥6300	...	≥9800	≥10500	≥11200
2	3	4	5	6	7	8	9	10	...	15	16	17

Ville	Population au 31.12.2019	Nombre de suffrages
Avenches	4'305	8
Champtauroz	130	2
Chevroux	492	2
Corcelles-près-Payerne	2'571	5
Cudrefin	1735	4
Dompierre	232	2
Faug	884	3
Grandcour	953	3
Henniez	376	2
Missy	362	2
Payerne	10'072	16
Prévonloup	194	2
Trey	285	2
Treytorrens	111	2
Valbroye	3296	6
Villarzel	451	2
Vully-les-lacs	3278	6
Total	17	69